



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Legion d'honneur

Question écrite n° 3262

#### Texte de la question

M Jean Laurain appelle l'attention de M le ministre de la défense sur les conditions à remplir par les personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active pour accéder à l'ordre de la Légion d'honneur. La circulaire ministérielle no 28-209 du 11 juin 1985 comporte une restriction concernant les titres déjà acquis, ce qui a pour résultat d'éliminer un grand nombre de candidats de la catégorie réserve et retraites qui ont déjà obtenu un grade dans l'ordre national du Mérite, dans les années qui suivirent sa création. Ainsi, l'ensemble de leur carrière militaire ou civile ne peut pas être prise en compte pour une proposition dans l'ordre de la Légion d'honneur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions de concours pour la Légion d'honneur concernant les personnels militaires qui n'appartiennent pas à l'armée active sont fixées chaque année par circulaire ministérielle en fonction des dispositions de l'article R 19 du code de la Légion d'honneur, d'une part, et de la jurisprudence du conseil de l'ordre, d'autre part. La combinaison de ces éléments fondamentaux établit qu'une nomination ou promotion dans la Légion d'honneur doit récompenser des services nouveaux rendus depuis l'éventuelle concession de la médaille militaire ou l'attribution, le cas échéant, du grade précédant dans la Légion d'honneur ou l'ordre national du Mérite.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Laurain Jean](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3262

**Rubrique :** Decorations

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 octobre 1988, page 2710